

Article D4625-33 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

Il appartient au médecin du travail du service de prévention et de santé au travail de proximité de compléter et conserver le dossier médical en santé au travail du travailleur éloigné.

Le dossier médical en santé au travail retrace, dans le respect du secret médical, les informations sur :

- L'état de santé du travailleur ;
- Les expositions auxquelles il a été soumis ;
- Les avis et propositions du médecin du travail.

Ce dossier peut être communiqué uniquement à la demande du travailleur et au médecin de son choix.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou à sa demande, le médecin du travail le transmet au médecin inspecteur du travail.

Ce dossier peut aussi être communiqué à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf si ce dernier refuse.

Article D4625-33 du Code du travail - Suivi en santé des travailleurs spécifiques

Le médecin du travail du service de prévention et de santé au travail de proximité constitue, complète et conserve le dossier médical en santé au travail prévu à l'article L. 4624-8.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le medecin du travail -
INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Mes échanges avec le
médecin du travail et mon
dossier médical sont-ils
couverts par le secret
médical ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)